



**MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS
MRC DES APPALACHES**

**RÈGLEMENT N^o 498
DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION
DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE La municipalité de Kinnear's Mills est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 octobre 2020 et qu'une dispense de lecture a également été déposée;

ATTENDU QU'un avis a été publié au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QUE la municipalité verse actuellement une rémunération annuelle maximale de 7 697,39 \$ au maire et de 3 365,95 \$ à chacun des conseillers;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à la majorité des conseillers que le projet de règlement numéro 498 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Pour : Mme Michelle Pageau, M. Roger Gosselin, M. Richard Dubois, M. James Allan
Contre : M. Michel Breton et M. Carl Dubois.

Article 1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux ».

Article 2. Terminologie

2.1 « Rémunération de base » signifie le traitement versé au maire et aux conseillers à titre de salaire pour les services qu'ils rendent à la municipalité.

2.2 « Allocation de dépenses » signifie un montant compensatoire pour dépenses correspondant à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 3. Rémunération de base du maire

La rémunération de base du maire est fixée à 7 147,26 \$, plus un montant supplémentaire de 33,33 \$ pour chaque présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, aux réunions préparatoires à ces sessions ou à toute autre réunion de travail.

Article 4. Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle versée au maire, soit 2 382,67 \$, plus un montant supplémentaire de 33,33 \$ pour chaque présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, aux réunions préparatoires à ces sessions ou à toute autre réunion de travail.

Article 5. Allocation de dépenses du maire



L'allocation de dépenses du maire est fixée à 3 573,16 \$, plus un montant de 16,67 \$ pour chaque présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, aux réunions préparatoires à ces sessions ou à toute autre réunion de travail.

Article 6. Allocation de dépenses des conseillers

L'allocation de dépenses de chacun des conseillers est fixée à 1 191,52 \$, plus un montant de 16,67 \$ pour chaque présence aux sessions ordinaires et extraordinaires, aux réunions préparatoires à ces sessions ou à toute autre réunion de travail.

Article 7. Réunion préparatoire

La présence à une seule réunion préparatoire sera rémunérée tous les mois.

Article 8. Réunion de travail

Réunion qui consiste à étudier des dossiers qui ne font pas parties des réunions préparatoires aux sessions du Conseil, par exemple, l'étude de projets municipaux.

Article 9. Rémunération du maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à la rémunération de base du maire lorsqu'il le remplacera dans l'exercice de ses fonctions durant une période minimale de trente (30) jours consécutifs, ainsi qu'à son allocation de dépenses à compter du trente-et-unième (31^e) jour d'absence de ce dernier, et ce, jusqu'à son retour dans ses fonctions.

Article 10. Versement de la rémunération

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers leur seront versées une fois par mois durant l'année.

Article 11.

Le présent règlement abroge tout autre règlement connexe adopté antérieurement.

Article 12.

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Article 13.

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront indexées au début de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(signé)

Paul Vachon, maire

(signé)

Claudette Perreault, directrice
générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 5 octobre 2020
Adoption du Projet : le 5 octobre 2020
Avis public : le 6 octobre 2020
Adoption du règlement: 2 novembre 2020
Avis public d'entrée en vigueur : 3 novembre 2020